

Lille, le 23 MARS 2010

SERVICES TECHNIQUES
EAU ET ASSAINISSEMENT
Traitement des eaux usées

Unité Exploitation

MH/JS/UE/Boues/Marché recyclage 2009-2013/

Plans d'épandage/ PE Herlies/MISE 59-025-10 Dépôt officiel

Affaire suivie par : Maïté HERBAUT

☎ 03.20.21.63.80

📄 03.20.21.63.49

**Service Départemental de Police de
l'Eau du Nord**

44, rue de Tournai

Boite Postale n° 289

59 019 LILLE CEDEX

A l'attention de Monsieur MASSELOT

OBJET : Déclaration au titre du Code de l'Environnement
Recyclage agricole des boues issues de la station d'épuration d'Herlies

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser pour instruction cinq exemplaires complets du dossier de déclaration relatif au recyclage par épandage agricole des boues de la station d'épuration d'Herlies.

Conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998, la station d'épuration dispose d'un bâtiment de stockage des boues sur site d'une capacité de 9 mois de stockage pour tenir compte des périodes où l'épandage est impossible.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Vice-Président Délégué
au Traitement des Eaux

SPE/REÇU le

31 MARS 2010

N° 165

D. CASTELAIN

P.J. : 5 dossiers complets de déclaration pour l'épandage des boues de la station d'épuration d'Herlies



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement
Cellule police de l'eau

Affaire suivie par :
David MASSELOT
david.masselot@nord.gouv.fr
Tél : 03 20 96 41 57
Fax : 03 20 96 41 39

Courriel : see@nord.gouv.fr

A

Monsieur le Vice-Président de
LILLE METROPOLE Communauté
Urbaine

1, rue du Ballon
BP 749

59034 LILLE cedex

Lille, le

14 SEP. 2010

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Epandage des boues de la station d'épuration de HERLIES – NOTIFICATION de l'arrêté préfectoral du 29/07/10

Réf : Dossier 59-2010-00051 – DL/LB N° 643 /PE nord

PJ : 1

Monsieur le Vice-Président,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral ordonnant des dispositions particulières pour l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de HERLIES, en date du 29 juillet 2010.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe qu'en vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours contentieux, de deux mois, commence à courir du jour où cette décision vous est notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur adjoint,

Copie conforme à M de Lille


Pierrick HUET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la
mer

Service eau
environnement

Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral ordonnant des dispositions particulières
pour l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de HERLIES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration - rubrique 2.1.3.0. et les articles L. 214-6 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 96.163 du 4 mars 1996 relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la directive européenne 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la déclaration présentée le 23 mars 2010 par Monsieur le Vice Président de Lille Métropole Communauté Urbaine, pour l'épandage des boues de la station d'épuration de HERLIES ;

VU le récépissé de déclaration en date du 06 avril 2010 ;

VU l'avis émis par le SATEGE du Nord en date du 26 avril 2010 ;

.../...

CONSIDERANT qu'en l'absence de prescriptions types, il convient d'imposer au projet d'installation un certain nombre de dispositions particulières de nature à assurer une meilleure intégration dans l'écosystème et sa protection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur le Vice Président de Lille Métropole Communauté Urbaine - 1 rue du ballon - B.P. 749 – 59034 LILLE Cedex, est autorisé à épandre les boues issues de la station d'épuration de HERLIES, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de déclaration et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

La filière retenue, pour les boues, est une déshydratation par centrifugation puis chaulage pour atteindre une siccité de l'ordre de 30%.

L'épandage des boues est autorisé, pour le secteur du département du Nord, selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de déclaration et tant qu'il n'est pas contraire aux règlements en vigueur.

Les communes se situant dans le département du Nord et comprises dans le périmètre d'épandage sont :

BANTEUX, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BEVILLERS, CAGNONCLES, CREVECOEUX-SUR-ESCAUT, ESCAUDOEUVRES, FOREST-EN-CAMBRESIS, MASNIERES, SOLESMES, VENDEGIES-AU-BOIS et VILLERS-OUTREAUX ;

représentent une surface totale épandable de **250,88** ha.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées 1°Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an <input type="checkbox"/> Autorisation 2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an <input type="checkbox"/> Déclaration	DECLARATION la production maximale est de 190 tonnes de matière sèches et de 7,2 tonnes d'azote par an

Article 2 – Stockage des boues

Les boues sont stockées sur le site de la station sur une aire de stockage étanche et couverte de 313 m². Le site est capable de stocker jusqu'à 9 mois de production de boues.

Article 3 – Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages.

.../...

L'épandage est interdit dans les conditions suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	Interdit	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Cours d'eau définis dans l'arrêté préfectoral BCAE en vigueur	35 mètres des berges	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	10 mètres des berges	Si d'implantation d'une bande végétalisée permanente de 10m de large
	100 mètres minimum et interdit si cela peut conduire un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Autres cours d'eau, points d'eau, ruisseaux, fossés en eau	5 mètres des berges	Boues de type II (C/N >8)
	10 mètres des berges	Boues de type II (C/N ≤8)
	1.5 mètres	Boues de type II (C/N ≤8) Avec utilisation d'équipements spéciaux pour la localisation puis enfouissement immédiat
	100 mètres minimum et interdit si cela peut conduire un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres (200 mètres pour les zones de loisir ou établissement recevant du public)	Autre cas

.../...

Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas
Terrains à forte pente, conduisant à un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Interdit	Tous types de boues

Le tableau ci-dessus intègre les prescriptions des arrêtés du 8 janvier 1998 et du 30 juin 2009. Il sera mis à jours en cas d'évolution de futurs arrêtés de programmes d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 4 – Demande de modification

Toute modification apportée par le demandeur au périmètre d'épandage, au stockage des boues, à la nature des boues et au mélange des boues doit être portée à la connaissance du Service de police de l'eau et au SATEGE.

Article 5 -

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de BANTEUX, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BEVILLERS, CAGNONCLES, CREVECOEUX-SUR-ESCAUT, ESCAUDOEUVRES, FOREST-EN-CAMBRESIS, MASNIERES, SOLESMES, VENDEGIES-AU-BOIS et VILLERS-OUTREAU pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Article 7 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

Article 8 -

Le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Secrétaire général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Monsieur le Vice Président de Lille Métropole Communauté Urbaine et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer à ::

- Messieurs les Maires des communes de BANTEUX, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BEVILLERS, CAGNONCLES, CREVECOEUX-SUR-ESCAUT, ESCAUDOEUVRES, FOREST-EN-CAMBRESIS, MASNIERES, SOLESMES, VENDEGIES-AU-BOIS et VILLERS-OUTREAU,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur du SATEGE du Nord,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Fait à Lille, le **29 JUIL, 2010**
Le Préfet,

Fait et signé par le Préfet
Le 29 juillet 2010



SALVADORI

Annexe : périmètre d'épandage

Référence cadastrale
Relevé des parcelles du plan d'épandage et aptitudes

Aptitude 0 : Epandage interdit

Aptitude 1 : Epandage possible sous respect de périodes et de pratiques d'épandage

Nom commune du périmètre	Code Parcelle	Surface (ha)	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Numéros cadastraux
BANTEUX	HE-B001	15,68	1,26	14,42	ZD1, ZD2, ZD3, ZD4, ZD8, ZD9, ZD10
	HE-B002	15,32		15,32	ZC28, ZC29, ZC30, ZC31, ZC32
	HE-B003	1,4		1,4	ZB51
BEAUVOIS EN CAMBRESIS	HE-E026	8,09	0,35	7,74	ZC17, ZC20, ZC22, ZC24, ZC24, ZC29, ZC28, ZC27, ZC26, ZC25, ZC23, ZC21, ZC19, ZC18
	HE-E112	5,56	2,03	3,53	ZC63, ZC64, ZC65, ZC70, ZC72, ZC101, ZC71, ZC66
	HE-E012	6,45	0,05	6,4	ZE303, ZE306, ZE308, ZE312, ZE324, ZE315, ZE314, ZE313, ZE309, ZE307, ZE305, ZE304
CAGNONCLES	HE-D004	7,7		7,7	ZS12, ZS13, ZS15, ZS20, ZS16, ZS14
	HE-D042	11,88		11,88	ZS1, ZS8, ZS14, ZS11, ZS10, ZS9
CREVECOEUR SUR ESCAUT	HE-A007	10,15		10,15	ZI13, ZI15, ZI14
	HE-A009	6,38		6,38	ZP40, ZP43
ESCAUDOEUVRES	HE-D142	0,18		0,18	ZI45, ZI46, ZI48

Page 1/2

FOREST EN CAMBRESIS	HE-C018	12,89		12,89		12,89	ZA15, ZA24, ZA23, ZA22, ZA21, ZA20, ZA19, ZA18, ZA17, ZA16
MASNIÈRES	HE-C019	7,88	0,6	7,28		7,28	ZB4, ZB5, ZB6, ZB7, ZB8
	HE-F043	16,52		16,52		16,52	ZR3, ZR4, ZR5, ZR6, ZR8, ZR9, ZR10, ZR7
	HE-F044	14,27		14,27		14,27	ZN21, ZN22, ZN23, ZN24
	HE-F045	27,06		27,06		27,06	ZP4, ZP5, ZP6, ZP20, ZP21
	HE-F046	10,59		10,59		10,59	ZH98, ZH99
SOLESMES	HE-F047	15,33		15,33		15,33	ZN4, ZN5, ZN6, ZN7, ZN8
	HE-C026	6,46		6,46		6,46	ZI86, ZI87, ZI88
	HE-C030	10,75		10,75		10,75	ZH34, ZH35, ZH36, ZH81, ZH82
VENDEGIES AU BOIS	HE-C029	5,3		5,3		5,3	A1558, A1561, A1695
	HE-A005	9,83	0,25	9,58		9,58	ZB15, ZB131
VILLERS OUTREAU	HE-A008	2,71		2,71		2,71	ZC49, ZC50, ZC51, ZC52, ZC53, ZC54
	HE-A010	20,07		20,07		20,07	ZH15, ZH16, ZH17, ZH18, ZH19, ZH20, ZH21, ZH22, ZH23, ZH200
	HE-A012	5,73		5,73		5,73	ZB58, ZB59, ZB60, ZB133, ZB135
	HE-A109	1,24		1,24		1,24	ZH98